



PRÉFÊT DE LA LOIRE

ARRETE N°16-DDPP-18
portant surveillance pérenne

Le préfet de la Loire



VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 portant enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 portant enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 prescrivant la mise en œuvre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE de l'exploitant du 12 janvier 2016 ;

VU le rapport en date du 20 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BIHL, 16, rue du Docteur Fernand Merlin sur la commune de Saint Étienne afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant enregistrement sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 1.4.3 - Dispositions complémentaires

Les dispositions reprises par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

1 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, en sus de celles prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
Zinc	0,8 (1)	0,05	0,031 (1)
Cuivre	0,1 (1)	0,01	0,004 (1)

(1) seuil ressortant des 10 % du flux admissible par le milieu (Rivière Le Furan)

Les émissions de nonylphénols, Tributylétain cation et Diphényléthers bromés (BDE) doivent être supprimées avant le 1er janvier 2021. Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) à l'échéance du 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de ces substances.

2 – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence des analyses par organisme agréé
Volume journalier	continu
Débit	continu
pH	continu
Température	continu
MEST	trimestrielle
DBO ₅	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
P total	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
AOx	trimestrielle
Nonylphénols	annuelle
Cuivre	trimestrielle
Zinc	trimestrielle
Tributylétain cation	trimestrielle
∑ BDE	trimestrielle

3 – TRANSMISSION A L'INSPECTION

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite,

les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 – ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

L'article 4.4 de l'arrêté n°37-DDPP-11 du 7 février 2011 portant prescriptions complémentaires « Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » est abrogé.

L'article 4.2 de l'arrêté du 7 février 2011 visant la réalisation d'une étude technico-économique devra être mis en œuvre par l'exploitant sous un délai d'un an pour les paramètres suivants : tributylétain cation et Diphényléthers bromés (BDE).

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIHL.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Etienne et à la société BIHL.

Fait à Saint-Étienne, le 17 janvier 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

copie adressée à :

- Société G.C.S. BIHL
16 rue du docteur Merlin
42000 Saint-Etienne
- Monsieur le maire de Saint-Etienne
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono